

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 0727-002

**RÈGLEMENT 0727-002 AMENDANT LE
RÈGLEMENT 0727-000 DÉCRÉTANT DES
TRAVAUX DE RÉFECTION D'AQUEDUC,
D'ÉGOUTS, DE CHAUSSÉE, DE TROTTOIRS,
DE BORDURES ET D'ÉCLAIRAGE SUR LES
RUES BARETTE ET LEBEAU AFIN DE
DIMINUER LA DÉPENSE DE L'EMPRUNT
D'UN PAIEMENT DE TRANSFERT PAYÉ
COMPTANT AU MONTANT DE 251 520 \$
PORTANT L'EMPRUNT TOTAL À UN
MONTANT DE 1 075 256 \$**

ATTENDU la présentation du projet de règlement, le dépôt dudit projet de règlement et l'avis de motion numéro AM-*** donné lors d'une séance *** du Conseil tenue le ***;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1.- Le titre du règlement 0727-000 est par les présentes modifié en remplaçant par le titre suivant :

« Règlement 0727-000 décrétant des travaux de réfection d'aqueduc, d'égouts, de chaussée, de trottoirs, de bordures et d'éclairage sur les rues Barette et Lebeau afin de diminuer la dépense de l'emprunt d'un paiement de transfert payé comptant au montant de 251 520 \$ portant l'emprunt total à un montant de 1 075 256 \$».

ARTICLE 2.- L'article 1 du règlement 0727-000 est par les présentes modifié en remplaçant l'article 1 suivant :

ARTICLE 1.- Le conseil est autorisé à procéder à des travaux de réfection d'aqueduc, d'égouts, de chaussée, de trottoirs, de bordures et d'éclairage sur les rues Barrette et Lebeau (VP 2012-12.2), tel qu'il appert à l'estimation détaillée préparée par monsieur Miguel Brazeau, trésorier adjoint et chef de la division de la comptabilité, en date du 1^{er} décembre 2022, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe « 1.1 ».

ARTICLE 3.- L'article 2 du règlement 0727-000 est par les présentes modifié en remplaçant l'article 2 par le suivant :

ARTICLE 2.- Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 326 776 \$ pour les fins du présent règlement. Pour pourvoir au financement de ce montant, des paiements de transfert payés comptants de 251 520 \$ seront appliqués ainsi qu'un emprunt de 1 075 256 \$.

ARTICLE 4.- L'article 3 du règlement 0727-000 est par les présentes modifié en remplaçant l'article 3 par le suivant :

ARTICLE 3.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement ainsi que le solde disponible pour règlement d'emprunt fermé, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 075 256\$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le Maire,

MARC BOURCIER

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

/sw

Avis de motion : ***
Présentation : ***
Adoption : ***
Approbation : ***
Entrée en vigueur : ***